

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et la SARL Richard Galliano Music pour le spectacle intitulé « New Viaggio Trio » et organisé le 27 juin 2026 au Théâtre Municipal de la Ville de Tulle

Le Maire-Adjoint délégué aux affaires Culturelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite organiser le 27 juin 2026 une représentation du spectacle « New Viaggio Trio » dans le cadre du Festival Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la SARL Richard Galliano Music qui s'assurera le concours des artistes et techniciens nécessaires à la représentation du spectacle,
- Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et la SARL Richard Galliano Music - 55, rue de Maubeuge - 75009 PARIS pour le spectacle intitulé « New Viaggio Trio » qui sera donné le samedi 27 juin 2026 au Théâtre Municipal de la Ville de Tulle.

Le montant total de cette prestation s'élève à 13000 € HT soit 13 715 € € TTC. Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

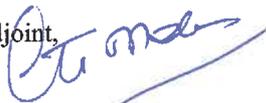
- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- La SARL Richard Galliano Music

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



TULLE, le 2 février 2026

Le Maire - Adjoint,


 Christiane MAGRY-JOSPIN

Transmis au contrôle de Légalité le :- 6 FEV. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 6 FEV. 2026

AD33_02022026

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

Raison sociale	SARL RICHARD GALLIANO MUSIC
N° SIRET	493 841 514
N° VAT	FR01493841514
N° Licence d'entrepreneur	2-1117049
Administration	55, rue de Maubeuge 75009 Paris (France)
Téléphone	06 46 32 52 76 (Marion Galliano)
Représentée par	Richard Galliano,
En qualité de	Directeur artistique

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

et

Raison sociale	VILLE DE TULLE (19)
Forme Juridique	Collectivité territoriale
N° SIRET	211 927 207 00012
Code APE	84.11Z
TVA intra-communautaire	FR80211927207
N° Licence d'entrepreneur	L-D-24-005941 ; L-D-24-005939
Administration	20, Quai Gabriel Péri – Tulle (19)
Téléphone/contact	Nicolas Giner - tulleremetleson@ville-tulle.fr – 06 71 87 51 19
Représentée par	Monsieur Bernard Combes
En qualité de	Maire de Tulle

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des partenaires nécessaires à sa présentation :

Richard Galliano « New Viaggio Trio »

Richard Galliano, accordéon – Adrien Moignard, guitare – Philippe Aerts, contrebasse

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu :

Théâtre Municipal (350 places)
Tulle (19) (France)

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, le **samedi 27 juin 2026 à 19h30**, pour une durée de 90' environ. Une master classe d'une durée de deux environ est envisagée le dimanche 28 dans la matinée.

Article 2 - Obligations du Producteur

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par **L'ORGANISATEUR** de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, **LE PRODUCTEUR**, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les instruments, costumes, accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation (dont **LE PRODUCTEUR** assurera le transport aller et retour et les éventuelles formalités douanières), sauf ceux désignés comme étant à fournir par **L'ORGANISATEUR** dans l'annexe technique.

En qualité d'employeur, le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter le droit du travail. L'ensemble de l'équipe de production s'engage à respecter les consignes de sécurité. Pour les spectacles comprenant de la musique, l'équipe de production s'engage à respecter la réglementation en matière de sonorisation notamment du point de vue des niveaux sonores et s'engage à appliquer les indications du régisseur son du théâtre qui font autorité.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (8% environ) et en assurera le paiement à la société d'auteur en vigueur. En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

La dénomination exacte du présent concert est **Richard Galliano « New Viaggio Tango Trio »**. Cette dénomination devra figurer sur toutes publicités (affiches, programmes, panneaux, insertions, tracts, etc...), à une taille au moins égale à celle des autres participants au même programme.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de l'**ARTISTE** 3 loges avec eau courante, un catering, des boissons fraîches, chaises, tables, miroirs, serviettes de toilette propres, savon, et pouvant fermer à clé. Des WC devront se trouver à proximité.

L'ORGANISATEUR s'engage à interdire la présence de toute personne étrangère au service sur scène, dans les coulisses et dans les loges, avant, pendant, après le concert et même pendant l'entracte, sauf autorisation expresse de l'Artiste ou de son représentant. La même restriction s'applique à la répétition.

Les spectateurs retardataires seront admis dans la salle entre les pièces musicales et non pendant.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'arrêt immédiat du concert et libérer l'Artiste de toute obligation à l'égard de **L'ORGANISATEUR**.

Aucune conférence de presse, interview, séance de dédicaces ou de photos, ne pourra être organisée sans accord préalable avec **LE PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du **PRODUCTEUR**, 6 invitations pour la représentation. Le **PRODUCTEUR** s'engage à transmettre à **L'ORGANISATEUR**, ces demandes d'invitation, au plus tard l'après-midi de la représentation.

Article 4 - Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle en son lieu.

Article 5 - Capacité de la salle - Prix des places

L'ORGANISATEUR s'oblige à ne pas dépasser la capacité maximale du lieu, ou celle imposée par l'autorité administrative. Le prix des places est fixé à l'initiative de L'ORGANISATEUR.

Article 6 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de factures, la somme de :

HT	13.000,00 €
TVA (5,5%)	715,00 €

soit TTC	13.715,00 € TTC
	(Treize mille sept cent quinze euros)

Le prix des transports hors transferts est inclus dans le montant.

Article 7 – Règlement

Le règlement de cette somme sera effectué le 27/06/26 au plus tard, sur présentation de facture, par virement bancaire à l'ordre de :

SARL RICHARD GALLIANO
LCL Pré du Lac
IBAN FR13 3000 2032 3600 0007 2062 P53
BIC CRLYFRP

Article 8 - Montage - Démontage - Répétitions

Le lieu de concert sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir de **16h00**, à l'arrivée de l'Artiste pour le réglage des lumières et du son. Le lieu devra être à cette heure disponible, afin que la préparation puisse immédiatement commencer.

L'ORGANISATEUR ou son représentant sera présent à l'arrivée et au départ de l'Artiste, ainsi qu'à la répétition et au concert.

Article 9 - Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier de Thierry Sola : solathierry@gmail.com

Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de maladie de l'artiste, LE PRODUCTEUR tiendra L'ORGANISATEUR informé dès qu'il aura lui-même connaissance de la maladie. Ce fait étant évidemment considéré comme un cas de force majeure, si son remplacement s'avère impossible.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'exposé du présent contrat.

Toute annulation globale ou partielle, du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Divers

Le présent contrat ne pourra en aucun cas être qualifié de société créée de fait, les parties excluant notamment toute intention de s'associer et toute intention de partager un bénéfice ou une perte commune.

Article 12 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris. Mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Article 13 – Conditions particulières

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, est représenté en France lors des dates de représentations stipulées dans ce contrat, moins de 141 fois au sens défini par les articles 89ter annexe 3 et 281 quater du Code Général des Impôts.

Article 14 - Dispositions particulières

4 chambres en hôtel**** (1 junior et 3 singles) et petits déjeuners (arrivée Richard Galliano le 26)
Prise en charge des repas dans un restaurant proche du Théâtre pendant toute la durée du séjour.
Mise à disposition d'un parking.

Le présent contrat comporte 4 pages et quatorze articles.

Pour être valable, le présent contrat devra être retourné signé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR avant le **10/02/2026** par mail à l'adresse suivante : mgalliano@hotmail.com

Fait à Paris, le 24/01 2026

Lu et Approuvé
Les conditions ci-dessus
et celles figurant en pages 1, 2, 3 et 4

LE PRODUCTEUR



Lu et Approuvé
Les conditions ci-dessus
et celles figurant en pages 1, 2, 3 et 4

Lu et approuvé
L'ORGANISATEUR



Le Maire Adjoint
Christiane DASEY

Transmis au contrôle de Légalité le : - 6 FEV. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : Richard Galliano « New Viaggio Trio » – Tulle - 27/06/26 - Page 4

AD 33_02022026 - 6 FEV. 2026